



ÊTRE LOCATAIRE ...

- Chaque locataire doit fournir l'engagement d'une **caution personnelle et solidaire** et une **attestation d'assurance**.

- Un **dépôt de garantie** doit être versé par le locataire avant la signature du contrat de bail. La loi N° 2008-111 du 08/02/2008 dispose que le montant du dépôt de garantie est dorénavant limité à un mois de loyer hors charges.

Son montant varie selon le type de logement et la résidence (Voir tableau ci-dessous).

Dépôt Garantie	Type T1	Type T1 Bis
Altaïr	de 285 à 325 €	de 340 à 370 €
Jupiter	de 320 à 395 €	de 425 à 475 €

- Le **contrat de bail de 3 ans**, conformément à la législation en vigueur, laisse la possibilité au locataire, sous réserve du **respect du préavis de départ de 3 mois**, de quitter son appartement à tout moment.

- C'est la SODERE qui effectue tout le suivi administratif de chaque dossier et procède, par **prélèvement automatique au début de chaque mois**, à l'encaissement des loyers (tout autre mode de règlement fait l'objet de frais supplémentaires).

- Les loyers sont toujours prélevés déduction faite de l'aide personnalisée au logement (pour ceux qui peuvent en bénéficier) à compter du versement de cette allocation.

- **Les loyers sont à régler en totalité** par tout moyen à la convenance du locataire (espèces, chèque, CB) jusqu'au versement de cette aide.